

GE_GERICHTE ACPR/778/2018 vom 6. März 2018

GE Cour de justice, 2018-03-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_778_2018

FR: GE_GERICHTE ACPR/778/2018 du 6 mars 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/778/2018 del 6 marzo 2018

Erwägungen

E. 13

mars 2018, date à laquelle la décision a été notifiée en l'Étude de Me C_____ ou le 14 mars 2018, date à laquelle l'associé de celle-ci a été désigné à la suppléance; ■ la demande de restitution de délai du 26 avril 2018 et le dépôt du recours le

E. 14

mai suivant sont dès lors également irrecevables pour cause de tardiveté; ■ le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03); ■ aucune indemnisation ne sera accordée à son conseil dont la nomination de défenseur d'office ne répond pas aux conditions des art. 130 et ss CPP faute de l'avoir été par la Direction de la procédure pénale et d'avoir été, en toute hypothèse, limitée, par le Vice-président civil, à des démarches extrajudiciaires. * * * * *

- 5/6 - PS/15/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.